



Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20251121-DCRG2025627-AU

SLOW

■ Décision SGA-DEC-2025-627

Conclusion d'un avenant n°3 à l'accord-cadre à bons de commande de travaux de modernisation du réseau d'éclairage public de la Ville de Creil

Direction des finances et commande publique Marchés publics

La maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 5° et R2194-7 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'accord-cadre à bons de commande n°2023-013 conclu le 11 janvier 2024 avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INFRA NORD (mandataire du groupement composé également de la société CITEOS) et portant sur la réalisation de travaux de modernisation du réseau d'éclairage public de la Ville de Creil et ses avenants successifs ;
- Vu l'avenant n°3 à intervenir ;

■ Considérant :

Qu'afin de faciliter l'exécution administrative et financière de cet accord-cadre à bons de commande, il convient de revoir les modalités de règlement et de réception ainsi que les documents à produire ;
Qu'il convient de conclure un avenant audit marché afin de prendre en compte ces modifications ;

■ Décide :

Article 1 : De conclure un avenant n°3 à l'accord-cadre à bons de commande n°2023-013 portant sur la réalisation de travaux de modernisation du réseau d'éclairage public de la Ville avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INFRA NORD (mandataire du groupement composé également de la société CITEOS).

Article 2 : Cet avenant a pour objet :

- o De revoir la rédaction de l'article 1.5 du CCAP « Délais d'exécution »
- o De modifier les modalités de règlement des comptes du CCAP (article 7)

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20251121-DCRG2025627-AU

SLOW

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion d'

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil, le **21 NOV. 2025**

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) **21 NOV. 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville **21 NOV. 2025**

